

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
TOULOUSE MÉTROPOLE/ MAIRIE DE FLOURENS**

**ACTIONS CULTURELLES EN MÉTROPOLE - SAISON 2024/2025**

**ENTRE**

**TOULOUSE MÉTROPOLE,**

6 Rue René LEDUC, BP 35801, 31505 Toulouse Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, et par délégation par **Madame Nicole YARDENI**, Présidente de la Commission Culture, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024,

**ci-après dénommée « Toulouse Métropole »**

**ET**

**LA VILLE DE FLOURENS,**

Hôtel de Ville, Place de la Mairie, Représentée par sa 1<sup>ère</sup> adjointe, Madame Marion RIVOIRE,

**ci-après dénommé « la ville partenaire »**

**PRÉAMBULE**

Toulouse Métropole propose aux communes membres qui la compose, un partenariat pour des actions culturelles auprès de l'ensemble des habitants de la métropole. Ainsi, il s'agit de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques.

Principes généraux :

- Déployer une offre culturelle dont la finalité est de soutenir les dynamiques locales et favoriser les partenariats avec les communes membres, au service d'un maillage équitable et équilibrée du territoire ;
- Construire des collaborations culturelles, fruit d'un engagement volontaire et réciproque entre la collectivité de Toulouse Métropole, les établissements, les opérateurs culturels participants d'une part, et les communes de la Métropole d'autre part ;
- Promouvoir dans les 37 villes de la Métropole une offre culturelle de proximité, dans la perspective de la nouvelle organisation territoriale de PROXIMA.

Sont mobilisés pour mettre en œuvre ces actions culturelles en Métropole, la Direction du Développement Culturel, l'Établissement Public du Capitole, la Direction du Livre et des Bibliothèques et la Direction de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle.

Et les opérateurs culturels, que sont le Conservatoire à Rayonnement Régional Xavier Darasse, l'Ensemble Baroque de Toulouse, Samba Résille, Topophone, ESACTO-LIDO et Grand Roméo.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- La mise en œuvre à titre gracieux d'action(s) ponctuelle(s) et/ou des ressources dans le cadre du dispositif : *Actions Culturelles en Métropole 2024-2025* ;
- Les modalités d'accompagnement de ces actions par Toulouse métropole, dans la coordination et l'interface entre les communes et les associations partenaires.

La ville partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à titre gracieux : **Futur futur #3** / .

Sa mise en œuvre vise à répondre aux principes généraux des Actions Culturelles en Métropole mentionnés dans le préambule.

#### 1.1 Description de(s) l'action(s) mise(s) en œuvre :

##### **Futur futur #3**

ESCATO'LIDO, 2024-2025, Tous publics,

#### 1.2. Engagements des communes partenaires

Les partenaires s'engagent à respecter le contenu thématique et le planning des actions élaborés d'un commun accord, ainsi que les durées, jauges et âges des publics accueillis. En cas de modification de planning par l'un des partenaires, celui-ci se doit d'en informer l'autre partenaire dans les plus brefs délais. En cas de non-respect des consignes liées à l'accueil du public (nombre et âge du public visé), l'action pourra être annulée à la demande d'un des partenaires. Enfin, l'action sera programmée à titre gracieux par la commune partenaire.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Conclue pour l'année scolaire 2024-2025, la convention viendra à échéance au 31 août 2025.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE TOULOUSE MÉTROPOLE**

Les engagements de Toulouse Métropole porteront tant sur les aspects financiers que sur les aspects logistiques et opérationnels :

- Désigner un référent pour la mise en œuvre et le suivi du projet ;
- Adapter, dans la mesure du possible et dans le respect de l'objectif initial, les actions prévues aux contraintes et aux publics de la structure bénéficiaire ainsi que le planning des actions ;
- Prendre en charge tout ou partie des frais des actions programmées des intervenants, tels que définis dans la délibération.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE PARTENAIRE**

La ville partenaire s'engage à :

- Prévoir le lieu de programmation des actions culturelles qui lui sont attribuées en ordre de marche et à titre gracieux ;
- Désigner un référent pour la mise en œuvre et le suivi du projet ;
- Mobiliser en amont et pendant les actions les moyens humains et techniques nécessaires à leur bon déroulement ;
- Mobiliser en amont les publics et partenaires susceptibles de participer aux actions ;
- Prendre en charge les frais de communication pour les supports propres à la structure accueillante ;
- Respecter les contenus et éléments de langage transmis par Toulouse Métropole et/ou l'association intervenante ;
- Assurer les inscriptions aux actions lorsqu'elles sont nécessaires ;
- Assurer le service général du lieu à travers l'accueil du public, le service de sécurité et l'entretien des lieux ;

- Lorsque les actions ont lieu en extérieur, s'assurer des autorisations nécessaires à la mise en place des actions définies à l'Article 1 ;
- Proposer les actions du dispositif qui seront programmées gratuitement.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dans le cadre du dispositif *Les Actions Culturelles en Métropole 2024-2025*, Toulouse Métropole s'est engagée sur l'attribution de subventions au titre de l'exercice 2024 pour les associations retenues.

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre Toulouse Métropole et la ville partenaire.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION

### 7-1 - Engagement réciproque

Les partenaires relaieront sur leurs outils de communication respectifs (plaquettes, affichages, site Internet, réseaux sociaux...) et selon leurs moyens d'action, les événements objet de la convention.

D'une manière générale, les partenaires conviennent de s'informer et de valider mutuellement les supports de communication écrite, visuelle ou audiovisuelle, en amont de leur édition et diffusion, dès lors qu'elles portent sur le partenariat objet de la convention.

Chacun des partenaires autorise l'autre à la prise d'images et de sons à des fins de promotion des événements, d'archivage, d'information, de documentation ou lors d'un reportage public.

Les partenaires s'engagent à fournir les ressources et moyens nécessaires à la mise en application des actions de communication.

### 7-2 - Logos, marques, charte graphique de la ville partenaire

La ville partenaire autorise Toulouse Métropole à faire usage de ses logos dans les supports de communication produits dans le cadre de la convention et dans ceux édités mettant en valeur le présent partenariat, tel que les rapports d'activité de Toulouse Métropole et de ses établissements.

Toutefois Toulouse Métropole devra recueillir l'accord du bénéficiaire avant impression de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs de ce dernier.

### 7-3 - Logos et charte graphique de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole est titulaire, ce que reconnaît la ville partenaire, de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logo et les signes distinctifs de ses établissements.

Toute utilisation de ces éléments ne peut se faire que dans le strict respect de la charte graphique de Toulouse Métropole et de ses établissements, dans la limite des autorisations données par Toulouse Métropole. La ville partenaire devra recueillir l'accord de Toulouse Métropole ou de ses établissements avant impression ou édition de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs via l'adresse [evenement.communication@mairie-toulouse.fr](mailto:evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

## **ARTICLE 7 – ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ**

La ville partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des publics et des agents, des partenaires ou prestataires de Toulouse Métropole ou de ses établissements intervenant dans les espaces du bénéficiaire à l'occasion des actions, objet de la convention.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

La mise en œuvre de l'action fera l'objet d'une évaluation conjointe, qualitative, quantitative et financière.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Toulouse Métropole ou ses établissements et la ville partenaire s'engagent à contracter toutes les assurances nécessaires exigées dans le cadre de la mise en œuvre des actions telles que définies à l'article 1.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ**

Il est expressément entendu que la convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les partenaires, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des co-contractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et 5 jours ouvrés après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, le partenaire lésé pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des partenaires, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

## **ARTICLE 12 – ANNULATION**

Dans tous les cas reconnus de force majeure, la convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Chaque partenaire garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente convention.

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Toulouse après épuisement des voies de règlement amiable.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la convention et les partenaires s'engagent chacun pour ce qui le concerne à en respecter les dispositions

Fait en 2 exemplaires originaux à Toulouse, le

Envoyé en préfecture le 25/11/2024  
Reçu en préfecture le 25/11/2024  
Publié le  
ID : 031-213101843-20241107-CM1107\_202465-DE



**Mairie de FLOURENS**  
**Pour le Maire**

**Toulouse Métropole**  
**Pour le Président par délégation**



**Marion RIVOIRE**

**Nicole YARDENI**

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID : 031-213101843-20241107-CM1107\_202465-DE

